

**DELIBERATION N° 06 / 2022**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 14 Février 2022**

**Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire**

**Présents :** M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

**Excusés et ont donné procuration :** M. FLORIN à Mme BOULET, Mme DIALLO Aïcha à M. POËSSEL, Mme CETINKAYA à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. MAILLARD à M. SAHED

**Secrétaire de séance :** M. OLIVIER

**Objet : Débat d'orientation budgétaire du budget primitif 2022 de la Ville et de son budget annexe « Service Extérieur des Pompes Funèbres »**

Monsieur Le Maire rappelle que selon les termes de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire, qui doit être organisé dans un délai deux mois précédant le vote de ce budget.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu la présentation des orientations budgétaires retenues par Monsieur MENIRI pour l'exercice 2022,

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022.

**Dit** avoir débattu et avoir exprimé des vues sur la politique budgétaire d'ensemble exposée.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Débat d'orientation budgétaire du budget primitif 2022 de la Ville et de son budget annexe &quot;Service Extérieur des Pompes Funèbres&quot;

---

Date de transmission de l'acte : 21/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/02/2022

---

Numéro de l'acte : delib-06-2022 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220221-delib-06-2022-DE

---

Date de décision : 21/02/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgetaires